

REMUNERATION

Salaires minima société

Il existe au sein de TAS France deux types de minima :

1. Rémunération Mensuelle Minimale (RMM)
2. Salaires Minima Annuels

1 .Rémunération mensuelle minimale

Il s'agit d'un salaire minimum TAS France qui représente le salaire brut mensuel de base hors primes diverses en dessous duquel un salarié ne peut être rémunéré (Accord concernant les dispositions sociales du 7 octobre 1999). Les augmentations générales s'appliquent à cette rémunération mensuelle de base. Les augmentations individuelles, la prime d'ancienneté et l'allocation annuelle s'ajoutent à la rémunération des salariés.

Elle est fixée pour 2017 à 1 660 €.

2- Salaires minima annuels

Ils constituent pour le personnel de Thales Alenia Space France une référence annuelle établie sur la base du temps de travail défini par l'accord du 9 octobre 2000.

Les salaires minima annuels applicables à l'ensemble du personnel de TAS France sont majorés de 10% par rapport à ceux définis par la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie pour les salariés de TAS France relevant de cette catégorie (Accord du 7 octobre 1999 concernant les dispositions sociales), et par rapport à la convention collective de la métallurgie parisienne pour les salariés mensuels (Avenant n° 22 du 3 juin 2009 à l'accord d'entreprise concernant les dispositions sociales pour le personnel de TAS France).

REMUNERATION

➤ Salaires Minima Mensuels des non cadres

- ☒ Pour le personnel **non-cadre Armin/Tech des niveaux 1.1 à 4.3 et des niveaux 5.1 à 5.4 non forfaités** (base horaire de référence de 35 h et 70/100ème hebdomadaires)

Niveaux/Echelons	Coefficients	Salaires Minima Mensuels Admin / Tech* (en €)
1.1	140	1 660,00**
1.2	145	1 660,00**
1.3	155	1 660,00**
2.1	170	1 660,00**
2.2	180	1 660,00**
2.3	190	1 660,00**
3.1	215	1 660,00**
3.2	225	1 680,90
3.3	240	1 789,20
4.1	255	1 876,20
4.2	270	1 987,10
4.3	285	2 098,00
5.1	305	2 229,80
5.2	335	2 448,20
5.3	365	2 652,30
5.4	400	2 909,30

(*) base 2017

(**) salaire minimum mensuel société : 1660 € .

- ☒ Pour le personnel non-cadre **Admin/Tech des niveaux 5.1 à 5.4 forfaités** (base horaire de référence de 157 h et 30/100ème par mois)

Niveaux/Echelons	Coefficients	Salaires Minima Mensuels* Admin / Tech (en €)
5.1	305	2 276,40
5.2	335	2 499,40
5.3	365	2 707,70
5.4	400	2 970,20

(*) base 2017

REMUNERATION

✚ Pour le personnel non-cadre **Ouvriers des niveaux 1.1 à 4.3** (sur une base horaire de référence de 35 h et 70/100^{ème} hebdomadaires)

Niveaux/Echelons	Coefficients	Salaires Minima Mensuels* Ouvriers (en €)
1.1	140	1660,00**
1.2	145	1660,00**
1.3	155	1660,00**
2.1	170	1660,00**
2.2	180	N/A
2.3	190	1660,00**
3.1	215	1688,90***
3.2	225	1764,90
3.3	240	1878,60***
4.1	255	1970,00
4.2	270	2086,30
4.3	285	2202,80

(*) Base 2017

(**) salaire minimum mensuel société : 1660 €.

(***) Conformément à l'article 5 de l'accord relatif à la valorisation de la Filière Ouvrière, les salaires d'embauche des niveaux III.1 et des niveaux III.3 seront respectivement de 1742 € et de 1893 € bruts mensuels jusqu'à ce qu'ils soient « rattrapés » par le niveau des salaires minima applicables dans l'entreprise

REMUNERATION

Pour le personnel non cadre **Maîtrise d'Atelier des niveaux 3.1 à 4.3 et des niveaux 5.1 à 5.4 non forfaités** (sur une base horaire de référence de 35 h et 70/100ème hebdomadaires)

Niveaux/Echelons	Coefficients	Salaires Minima Mensuels* Maîtrise d'Atelier (en €)
1.1	140	N/A
1.2	145	N/A
1.3	155	N/A
2.1	170	N/A
2.2	180	N/A
2.3	190	N/A
3.1	215	1721,00
3.2	225	N/A
3.3	240	1914,50
4.1	255	2007,60
4.2	270	N/A
4.3	285	2244,80
5.1	305	2385,80
5.2	335	2619,40
5.3	365	2838,10
5.4	400	3 113,20

(*) Base 2017

✚ Pour le personnel non cadre **Maîtrise d'Atelier des niveaux 5.1 à 5.4 forfaités** (sur une base horaire de référence de 157 h et 30/100ème par mois)

Niveaux/Echelons	Coefficients	Salaires Minima Mensuels* Maîtrise d'Atelier (en €)
5.1	305	2 435,70
5.2	335	2 674,20
5.3	365	2 897,40
5.4	400	3 178,20

(*) Base 2017

REMUNERATION

La majoration des primes d'ancienneté : la valeur du point pour l'année 2017 est de 4,99077€ base 35 heures.

➤ Salaires Minima des Ingénieurs et Cadres

✚ Pour le personnel ingénieur et cadre en **forfait mensuel en heures - Position 1 à 3AP** (sur la base d'un forfait mensuel en heures de 161 h et 54/100ème par mois)

Indices Hiérarchiques	Appointements Minimaux Annuels* (en €)
Ind. 60	25 833,92
Ind. 68	25 833,92
Ind. 76	28 873,28
Ind. 80	30 393,55
Ind. 84	31 912,63
Ind. 86	32 672,77
Ind. 92	34 951,99
Ind. 100	37 991,34
Ind. 108	41 030,70
Ind. 114	43 309,92
Ind. 120	45 589,14
Ind. 125	47 488,88
Ind. 130	49 338,63
Ind. 135	51 288,37
Ind. 155	58 886,16

(*) Base 2017

REMUNERATION

✚ Pour le personnel ingénieur et cadre en **forfait annuel en jours - Position 1 à 3B**

Indices Hiérarchiques	Appointements Minimaux Annuels* (en €)
Ind. 80	31 770,20
Ind. 84	33 358,60
Ind. 86	34 152,80
Ind. 92	36 535,40
Ind. 100	39 713,30
Ind. 108	42 890,10
Ind. 114	45 272,70
Ind. 120	47 655,30
Ind. 125	49 640,80
Ind. 130	51 626,30
Ind. 135	53 612,90
Ind. 155	61 556,00
Ind. 180	63 235,70

(*) Base 2017

REMUNERATION

✚ Pour le personnel ingénieur et cadre en **forfait sans référence horaire - Positions 3 B, 3 BP et 3 C**

Indices Hiérarchiques	Appointements Minimaux Annuels* (en €)
Ind. 180	63 235,70
Ind. 210	73 774,80
Ind. 240	84 313,90

(*) Base 2017

3 - Exclusions

L'ensemble des dispositions décrites ci-dessus ne s'applique pas au personnel :

- en contrat de formation (alternance ou non)
- en contrat à durée déterminée de très courte durée dans un cadre particulier (ex : emplois épisodiques d'été, prolongements de fin de stage).

4 - Allocation annuelle

Bénéficiaires : Personnel non-cadre

Montant : un mois de salaire de base brut (hors prime d'ancienneté) pour une année complète (quelle que soit la durée du travail prévue au contrat de travail).

Versement : un acompte de 50 % avec le salaire du mois de mai, le solde avec le salaire du mois de novembre. (Le montant de l'acompte versé avec le salaire du mois de mai est soustrait du montant de l'allocation annuelle finale due).

Salaire de référence : salaire en vigueur au 30 novembre de l'année en cours.

Périodes de référence à prendre en considération :

- du 1^{er} décembre de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours pour le paiement de l'acompte,
- du 1^{er} décembre de l'année précédente au 30 novembre de l'année en cours pour le paiement du solde.

L'allocation annuelle a le caractère d'une rémunération. Elle n'est versée que si le salarié a perçu pendant la période de référence des salaires ou une indemnisation par la société. Chaque journée non rémunérée ou non indemnisée donne lieu à un abattement (déduction de 1/360^{ème} par journée d'abattement ou de 1/180^{ème} sur le montant de la demi-part versée aux échéances prévues dans la période de référence.

REMUNERATION

Ne donnent pas lieu à abattement, les absences suivantes notamment :

- accident du travail,
- congés de formation économique, syndicale et sociale
- congés de formation avec rémunération prise totalement ou partiellement en charge,
- congés pour l'exercice de mandat électif dans la limite de 10 jours ouvrés par an (loi du 3 février 1992),
- périodes de suspension de contrat au titre des périodes de réserve.

Le montant de l'acompte versé en juin avec la paie du mois de mai est soustrait du montant de l'allocation annuelle finale due.

En cas de départ de la société, le calcul de l'allocation s'effectuera au prorata temporis du temps de présence effectué au cours de la période de référence sur la base des derniers salaires, selon la règle du 360^{ème}.

5 - Prime d'objectifs collectifs

Depuis le 1^{er} janvier 2008, seul le personnel non cadre de niveaux 1 à 5, par référence à la Convention Collective applicable, bénéficie de la prime d'objectifs collectifs mise en place par voie d'accord (1).

Elle est liée à la tenue des objectifs économiques définis annuellement par la Direction Générale.

Cette prime est établie à 3 % du salaire brut annuel moyen de la catégorie concernée pour des objectifs économiques atteints à 100 %.

La prime d'objectifs collectifs ne pourra être inférieure à 120 MG (minimum garanti (2) pour une année pleine quel que soit le niveau d'atteinte des objectifs économiques.

De plus la progression de cette garantie minimale est plafonnée à 500 €.

(1) Le personnel ingénieur et cadre bénéficie de la rémunération variable en vigueur dans le Groupe Thales. Application de la garantie minimale telle que définie ci-dessus pour le personnel non-cadre.

(2) A titre indicatif : Valeur du MG au 1^{er} janvier 2018 : 3,57 €